

DECRET N° 2001-579 DU 28 DECEMBRE 2001

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'accord de prêt signé le 29 novembre 2001 entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) dans le cadre du financement du Projet d'Extension du Centre de Traitement des Eaux usées de Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'Accord de prêt signé le 29 novembre 2001 entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) dans le cadre du financement du projet d'Extension du Centre de Traitement des Eaux usées de Cotonou ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 décembre 2001 ;

D E C R E T E :

L'Accord de prêt ci-joint relatif au financement du Projet d'Extension du Centre de Traitement des Eaux usées de Cotonou sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et le Ministre chargé des

Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur, qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés ;

Dans le cadre du financement du Projet d'Extension du Centre de Traitement des eaux usées de Cotonou, le Bénin a obtenu de la BADEA un prêt dont les caractéristiques sont :

- Montant : 2.200.000 Dollars US soit environ 1.585.000.000 FCFA ;
- Durée de remboursement : 20 ans
- Différé : 4 ans
- Taux d'intérêt : 2,5 % l'an
- Elément don : 35,24 %
- Date prévisionnelle d'entrée en vigueur : 31 mai 2002 ;
- Date prévisionnelle de clôture du prêt : 31 décembre 2005.

L'entrée en vigueur de l'Accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités habituelles d'autorisation de ratification de l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de la publication au Journal Officiel et de l'obtention de l'avis juridique de la Cour Suprême.

Outre ces formalités habituelles, le prêt sera rétrocédé à la SIBEAU conformément aux dispositions de l'Accord de prêt à travers un Accord de rétrocession aux conditions acceptables par la BADEA.

1 - DESCRIPTION DU PROJET

Le projet vise à promouvoir une protection de l'environnement et des ressources naturelles par la création d'un cadre sanitaire adéquat pour le traitement des eaux usées de la ville de Cotonou et de ses environs. En effet, Cotonou est l'une des plus grandes villes (métropole) de la République du

Bénin. C'est une ville en pleine extension avec une population avoisinant aujourd'hui 800.000 habitants. Cette ville, dans son fonctionnement, génère une grande variété de déchets dont une partie est entraînée par l'eau. Cotonou produit annuellement plus de 170.000 m³ de matières de vidange. Ces dernières doivent nécessairement être traitées avant d'être rejetées.

Avant 1994, les produits de vidange générés par la ville de Cotonou étaient rejetés dans la lagune, dans les caniveaux, dans les anciennes carrières ou dans les cordons littoraux devenant ainsi sources de pollution de l'environnement avec comme corollaires les problèmes de santé publique.

Au début des années 90, l'Etat béninois a décidé de remédier à cette situation en invitant les structures privées travaillant dans le secteur à mettre en place des infrastructures adéquates pour accueillir ces produits de vidange afin de leur assurer un traitement avant leur rejet.

La SIBEAU a répondu positivement à cet appel. Ainsi, elle a entrepris des études qui ont abouti à la construction du premier centre de traitement des eaux usées de Cotonou qui est mis en service en février 1994.

Ce centre s'est révélé très tôt exigü eu égard à la production en matière d'eaux usées de la ville. Construit pour traiter 180 m³ par jour, ce centre reçoit régulièrement 300 m³, voire 400 m³ de matière dans la même journée.

Cette situation commande l'extension de ce centre qui est utilisé non seulement par les structures privées, mais également par les structures d'Etat comme la Direction des Services Techniques de Cotonou (ex. Voirie Urbaine), le Service du Génie Militaire et la Gendarmerie. La SIBEAU a identifié un bureau d'études canadien, « Option Environnement », qui a réalisé les différentes études suivant les normes en matière d'environnement fournies par l'Agence Béninoise pour l'Environnement. Avec l'appui de l'Etat béninois qui a compris l'urgence et la pertinence de l'extension de ce centre, le financement de ces études a été assuré par l'Agence Canadienne pour le Développement International (ACDI).

Le Gouvernement a soumis, en septembre 2000 ce projet à la BADEA, qui après une Mission d'Evaluation au Bénin, en mai 2001, a accepté de le financer.

La réalisation de ce projet permettra de résoudre définitivement les problèmes de traitement des eaux usées de la ville de Cotonou et de ces environs pour la protection de la santé des populations.

1.1- les objectifs spécifiques du projet

Ce projet vise trois objectifs spécifiques :

- **l'augmentation de la capacité du Centre**, laquelle passera de 180 à 600 m³ par jour. La superficie actuelle des installations passera alors de 4 à 14 ha.
- **l'amélioration du rendement du centre** permettra d'obtenir des résultats de traitement conformes aux normes environnementales béninoises et internationales ;
- **La valorisation des boues** résiduelles afin de fournir aux agriculteurs un produit de qualité, micro biologiquement acceptable, lequel servira comme engrais pour amender les sols sablonneux de la région.

Ce projet comporte donc deux volets :

Volet 1 : Epuration des eaux

Volets 2 : Valorisation des boues résiduelles , sous-produits de traitement.

1. 2 - Les différents volets du projet

Volet 1 : Epuration des eaux

Il s'agira de réaliser au total 18 bassins contre 3 qui existent actuellement. Les ouvrages couvriront 14 ha qui sont déjà disponibles et dont le bail emphytéotique est également déjà signé avec la SIBEAU. Tous les bassins seront en béton armé dans le souci de protéger les ressources hydrogéologiques. Les eaux issues des derniers bassins, après une série de traitement, pourront être rejetées dans la mer ou être utilisées en agriculture, parce que le traitement aura répondu aux normes de rejet tel que édicté par l'Agence Béninoise pour l'Environnement. Un Laboratoire sera construit sur le site pour analyser quotidiennement les eaux. Les Installations sont dimensionnées pour recevoir au démarrage toutes les eaux usées produites dans les villes de Cotonou, de Porto-Novo, de Ouidah et de la Sous-Préfecture d'Abomey-Calavi.

Les retombées du volets 1

La mise en service des nouvelles installations aura des impacts positifs sur l'environnement en général et sur la santé des populations en particulier.

Les fosses septiques et les fosses étanches seront vidées à temps, à la satisfaction des populations, afin d'éviter des débordements et des nuisances.

Toutes les structures pourront utiliser avantageusement ce centre comme cela se fait déjà avec les 22 entreprises et services qui sont déjà actifs dans ce secteur.

Volet 2 : Valorisation des boues résiduaires, sous-produits de traitement

Les boues résiduaires qui seront issues du traitement ont une grande valeur agronomique comme l'ont attesté les résultats des différentes analyses exécutées dans les laboratoires de l'Université Nationale du Bénin. La valeur agronomique des boues sera améliorée par l'apport de matières carbonées, comme la sciure de bois produite dans les scieries de Saclo. Annuellement et au démarrage du projet, 5.000 m³ de boues seront produites.

Les retombées du volet 2

La valorisation des boues aura un impact important sur le groupement agricole des femmes de la Sous-Préfecture de Sèmè-Podji. Dans la zone du projet, des groupements de femmes bien structurés existent et fonctionnent avec l'encadrement des services du secteur du développement rural. Le problème essentiel qui se pose à ces femmes et producteurs de cette zone est celui de fertilisants pour amender un sol sablonneux très appauvri. Les boues du centre, une fois traitées, seront avantageusement utilisées et elles contribueront à la croissance de la production. Les groupements de femmes qui font des cultures maraîchères, de la canne à sucre, du maïs, etc..., connaîtront un certain dynamisme, leur nombre va augmenter ainsi que les surfaces à cultiver. Leur niveau de vie pourra également s'améliorer.

1.3 La consistance du projet

Les travaux de l'extension du Centre de traitement comprennent :

- la construction de six (6) bassins de sédimentation et de douze (12) bassins anaérobies ;
- la réalisation des zones de gestion des boues résiduaires ;
- la réalisation d'un émissaire pour l'évacuation des effluents vers le milieu naturel ;
- la réalisation de la route d'accès, longue de 800 m et qui sera pavée ;

- la construction d'un bâtiment administratif et d'un laboratoire d'analyses ;
- l'aménagement du village de pêcheurs et la réalisation d'ouvrage d'eau potable ;
- la clôture de tout le périmètre des installations, soit les 14 ha.

II- SCHEMA DU FINANCEMENT DU PROJET

Pour un coût global d'environ 1.870.000.000 FCFA, le projet d'Extension du Centre de traitement des eaux usées de Cotonou et ses environs est conjointement financé par la Banque Arabe pour le Développement en Afrique et la SIBEAU selon le schéma ci-après :

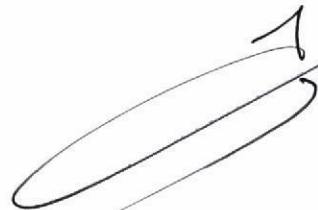
BADEA : 2.200.000 \$US, soit environ 1.585.000.000 FCFA

SIBEAU : 374.000.000 FCFA

Eu égard à ce qui précède et afin de permettre l'accomplissement des autres formalités d'entrée en vigueur de l'Accord de prêt, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'autorisation de ratification, le présent Accord ci-joint signé entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) dans le cadre du financement du Projet d'Extension du Centre de traitement des eaux usées de Cotonou et de ses environs.

Fait à Cotonou, le 28 décembre 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



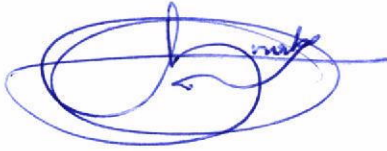
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Luc-Marie Constant GNACADJA.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre chargé des Relations
avec les Institutions, la Société Civile
et les Béninois de l'Extérieur,



Sylvain Adékpédjou AKINDES.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4
MEHU 4 MCRI-SCBE 4 MFE 4 JO1.

LOI N°

Portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 29 novembre 2001 à Khartoum (SOUDAN) entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) dans le cadre du projet d'Extension du Centre de Traitement des eaux usées de Cotonou.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord de prêt signé le 29 novembre 2001 entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) dans le cadre du projet d'Extension du Centre de traitement des eaux usées de Cotonou.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI.-

ACCORD DE PRET

**(PROJET D'EXTENSION DU CENTRE DE TRAITEMENT
DES EAUX USEES DE COTONOU)**

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

**LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE EN AFRIQUE**



EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2001

Accord de Prêt

Accord en date du 29 novembre 2001, entre la République du Bénin (ci-après dénommée l'Emprunteur) et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (ci-après dénommée la BADEA).

ATTENDU QUE A) L'Emprunteur a demandé à la BADEA de contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe "II" au présent Accord;

ATTENDU QUE B) Le Projet sera exécuté par la Société Industrielle d'Equipeement et d'Assainissement Urbain, ci-après dénommée « SIBEAU SA » avec l'assistance de l'Emprunteur et que, dans le cadre de cette assistance, l'Emprunteur mettra à la disposition de la SIBEAU les fonds du Prêt conformément aux dispositions du présent Accord.

ATTENDU QUE C) L'Emprunteur participe au financement du Projet et affectera à cette fin un montant équivalent à cinq cent -cinquante mille dollars environ (\$ 550.000);

ATTENDU QUE D) L'objectif de la BADEA est de promouvoir le développement économique des pays d'Afrique dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel et de renforcer ainsi les liens qui unissent les Etats Africains et la Nation Arabe;

ATTENDU QUE E) La BADEA est convaincue de l'importance et de l'utilité dudit Projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur;

ATTENDU QUE F) La BADEA a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un prêt aux conditions stipulées dans le présent Accord;

PAR CES MOTIFS, les Parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:



ARTICLE PREMIER

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01 Les Parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA, ci-jointes, en date du 28 octobre 1979, telles qu'amendées à la date du présent Accord, (ci-après dénommées les Conditions Générales), en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord.

Section 1.02 A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord, les significations figurant dans les Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes:

- a) "MCCAG-PD" désigne le Ministère chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement de l'Emprunteur;
- b) "SIBEAU" désigne la Société Industrielle d'Equipeement et d'Assainissement Urbain.
- c) "U.E.P." désigne l'Unité d'Exécution du Projet qui sera créée au sein de la SIBEAU.
- d) "FCFA" désigne le Franc CFA, monnaie de l'Emprunteur;
- e) "Devises" désigne toute monnaie autre que le FCFA.



ARTICLE II

LE PRET

Section 2.01 La BADEA accepte de prêter à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant de deux millions deux cent mille dollars (\$ 2.200.000).

Section 2.02 Le montant du Prêt peut être retiré du Compte de Prêt au titre des dépenses effectuées, ou si la BADEA y consent, des dépenses à effectuer, pour régler le coût raisonnable en devises et en monnaie locale des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et qui doivent être financés au moyen du Prêt, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe "A" au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et la BADEA.

Section 2.03 A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et financés au moyen du Prêt sont acquis conformément aux dispositions de l'Annexe "B" au présent Accord.

Section 2.04 La date de clôture est fixée au 31 décembre 2005 ou à toute autre date postérieure fixée par la BADEA et notifiée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05 L'Emprunteur verse des intérêts au taux de deux et demi pour cent (2,5 %) l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé.

Section 2.06 Les intérêts et les commissions éventuelles sont payables semestriellement. Les dates de paiement sont fixées en fonction du premier jour du mois qui suit le premier décaissement du compte du prêt.

Section 2.07 L'Emprunteur rembourse le principal en trente-deux (32) versements semestriels, conformément au tableau d'amortissement figurant à l'Annexe "I" au présent Accord après expiration d'une période de grâce de quatre (4) ans qui court à partir du premier jour du mois suivant la date du premier décaissement du Compte du Prêt.



ARTICLE III

EXECUTION DU PROJET

Section 3. 01 L'Emprunteur veille à ce que la SIBEAU exécute le Projet, avec la diligence et l'efficacité voulues et selon les méthodes administratives, financières et techniques appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3. 02 L'Emprunteur s'engage à : a) conclure avec la SIBEAU un accord en vue de lui rétrocéder les fonds du Prêt pour être affectés, en totalité, à la réalisation du Projet et ce, à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA et veille à ce que la SIBEAU exécute toutes les obligations que l'Emprunteur s'engage par le présent Accord à faire exécuter ou remplir par la SIBEAU. b) ce que la SIBEAU crée au sein de sa direction d'exploitation une U.E.P. composée d'une équipe technique dirigée par un ingénieur en génie civil qui sera chargé de la supervision des travaux d'exécution du Projet, et dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

Section 3. 03 Pour l'exécution et la surveillance du Projet, l'Emprunteur s'engage à ce que la SIBEAU s'assure les services d'experts et de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

Section 3. 04 L'Emprunteur soumet ou veille à ce que la SIBEAU soumette à la BADEA, pour approbation, le projet de programme d'exécution du Projet ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient y être ultérieurement apportées avec tous les détails que la BADEA peut demander.

Section 3. 05 Outre les fonds du Prêt et les fonds prévus par l'Attendu (C) du présent Accord de Prêt, l'Emprunteur fournit, ou veille à ce que la SIBEAU fournisse, au fur et à mesure des besoins, tous les autres fonds nécessaires à l'exécution du Projet, y compris les fonds qui pourraient être nécessaires pour couvrir tout dépassement de coût par rapport au coût estimatif du Projet à la date de signature du présent Accord; tous ces fonds doivent être fournis à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA.

Section 3. 06 L'Emprunteur veille à ce que la SIBEAU assure ou fasse assurer, tous les biens importés qui doivent être financés au moyen des fonds du Prêt auprès d'assureurs dignes de confiance. Ladite



assurance couvre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation et pour tous montants conformes à l'usage commercial; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

Section 3.07 L'Emprunteur (i) veille à ce que la SIBEAU tienne les écritures nécessaires pour identifier les biens financés au moyen des fonds du Prêt et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, pour suivre l'avancement du Projet et son coût d'exécution et pour enregistrer de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui concerne le Projet, ainsi que les opérations et la situation financière de la SIBEAU; (ii) donne et veille à ce que la SIBEAU donne aux représentants accrédités de la BADEA, toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au Prêt et d'inspecter le Projet, les biens et tous documents et écritures y afférents; et (iii) fournit ou veille à ce que la SIBEAU fournisse à la BADEA, tous renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet et son coût d'exécution, les dépenses effectuées au moyen des fonds du Prêt et les biens financés au moyen desdits fonds ainsi que les opérations et la situation financière de la SIBEAU.

Section 3.08 L'Emprunteur prend ou veille à ce que soient prises, toutes les mesures nécessaires en vue d'exécuter le Projet et ne prend ni n'autorise que soit prise aucune mesure de nature à empêcher ou à compromettre l'exécution de l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

Section 3.09 L'Emprunteur prend ou veille à ce que la SIBEAU prenne toutes les mesures nécessaires pour acquérir, en tant que de besoin, tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.10 L'Emprunteur fournit ou veille à ce que la SIBEAU fournisse, à la BADEA (i) des rapports trimestriels dans un délai de 30 jours à compter de la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur l'exécution du Projet dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA; (ii) dans les six mois suivant l'achèvement du Projet, un rapport détaillé sur l'exécution et les premières activités d'exploitation du Projet, son coût, les avantages qui en découlent et en découleront et la réalisation des objectifs du Prêt.



ARTICLE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 4.01 L'Emprunteur veille à ce que la SIBEAU prenne toutes les dispositions nécessaires pour l'exploitation et l'entretien des installations, équipements, matériels et autres biens nécessaires ou utiles à l'exploitation du Projet ou à ses opérations conformément aux méthodes techniques, financières et administratives appropriées et de façon à optimiser l'efficacité de l'ensemble des opérations de la SIBEAU.

Section 4.02 L'Emprunteur veille à ce que la SIBEAU gère ses affaires, maintienne sa situation financière et conduise ses opérations conformément à des méthodes techniques, financières et administratives appropriées sous la conduite d'une direction compétente et d'un personnel qualifié et expérimenté.

Section 4.03 L'Emprunteur veille à ce que la SIBEAU s'assure les services du personnel qualifié et expérimenté nécessaire à un fonctionnement efficace du Projet.

Section 4.04 L'Emprunteur veille à ce que la SIBEAU prenne et maintienne auprès d'assureurs dignes de confiance, une assurance contre tous risques liés au Projet pour tous montants conformes à l'usage commercial.

Section 4.05 L'Emprunteur informe la BADEA de toute mesure envisagée qui aurait pour effet de compromettre la nature ou la gestion de la SIBEAU et donne à la BADEA toute possibilité raisonnable, avant que ne soit prise ladite mesure, de procéder à des échanges de vues avec l'Emprunteur à ce sujet.

Section 4.06 Sans préjudice des obligations qui lui incombent au titre du présent Accord, L'Emprunteur prend ou fait prendre toutes les mesures(y compris la fourniture de fonds, d'installations, des services et autres ressources) nécessaires ou appropriées pour permettre à la SIBEAU de remplir les obligations que l'Emprunteur s'engage par le présent Accord à faire exécuter ou remplir par elle et ne prend ni n'autorise aucune mesure de nature à empêcher ou compromettre l'exécution desdites obligations.

Section 4.07 L'Emprunteur veille à ce que la SIBEAU (i) fasse vérifier chaque année, par des auditeurs indépendants, de compétence



reconnue, conformément aux principes de révision comptable généralement admis, ses comptes et états financiers (bilans, comptes d'exploitation et de profits et pertes et états y afférents) ; (ii) fournisse à la BADEA, dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, six mois au plus tard après la fin de l'année fiscale (A) des copies certifiées conformes desdits comptes et états financiers vérifiés et (B) un rapport desdits auditeurs dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA, et (iii) fournisse à la BADEA tous autres renseignements concernant la comptabilité et les états financiers de la SIBEAU et leur vérification que la BADEA peut raisonnablement demander.

Section 4.08 L'Emprunteur veille à ce que la SIBEAU consulte la BADEA, en vue de son approbation, avant de procéder à tout investissement autre que celui du Projet.

Section 4.09 L'Emprunteur veille à ce que la SIBEAU ne contracte aucune nouvelle dette durant l'exécution du Projet, sauf approbation préalable de la BADEA.

Section 4.10 L'Emprunteur veille à ce que la SIBEAU introduise et applique des structures tarifaires à même d'assurer des recettes suffisantes permettant à la SIBEAU i) d'honorer toutes ses obligations (y compris le service de ses dettes) et ii) de couvrir ses frais d'exploitation et le développement de ses activités.

Section 4.11 L'Emprunteur veille, à moins que la BADEA n'en convienne autrement, à ce que la différence entre le taux d'intérêt prévu par l'accord de rétrocession et celui prévu par l'Accord de Prêt soit utilisé au profit des citoyens et producteurs à des conditions satisfaisantes pour la BADEA.

Section 4.12 L'Emprunteur veille, après l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt, à transmettre à la BADEA, les documents suivants :

- Les dispositions à prendre convenues entre la SIBEAU et les administrations chargées du suivi de l'impact du Projet sur la santé publique et l'environnement ;
- Le programme de suivi de l'impact du Projet sur l'environnement, en particulier dans le domaine de la protection de la zone du Projet et du littoral contre la pollution.



ARTICLE V

SUSPENSION ET EXIGIBILITE ANTICIPEE

Section 5. 01 Aux fins d'application de la Section (8.02) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du Paragraphe (1-g) de ladite section:

- A) L'Emprunteur ou toute autorité compétente a pris une mesure quelconque en vue de dissoudre ou de liquider la SIBEAU, de mettre un terme à son activité ou de suspendre ses opérations, à moins que l'Emprunteur n'ait pris les dispositions nécessaires jugées satisfaisantes par la BADEA pour veiller à l'exécution de toutes les obligations prévues par le présent Accord.

- B) Les statuts ou toute disposition qu'ils contiennent ou la nature ou la gestion de la SIBEAU ont fait l'objet d'une modification importante de nature à compromettre, de l'avis de la BADEA les droits de la BADEA résultant du présent Accord ou la capacité de la SIBEAU d'exécuter le Projet ou d'exploiter ses installations.

- C) (i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de la présente section:
 - (a) Le droit de l'Emprunteur ou de la SIBEAU de retirer les fonds provenant de tout autre prêt ou don accordé à l'Emprunteur ou à la SIBEAU pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou en partie, ou il y a été mis fin en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ledit prêt ou don; ou
 - (b) Ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans l'accord afférent audit prêt.

- (ii) L'alinéa (i) de la présente Section n'est pas applicable si l'Emprunteur établit, à la satisfaction de la BADEA, a) que ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations incombant à l'Emprunteur ou à la SIBEAU en vertu dudit accord, et (B) que l'Emprunteur ou la SIBEAU peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions permettant à l'Emprunteur ou à la SIBEAU d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.



Section 5.02 Aux fins d'application de la Section (9.01) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (g) de ladite Section, à savoir:

- a) L'un quelconque des faits spécifiés aux paragraphes (A) et (B), de la section (5.01) du présent Accord survient et persiste pendant soixante jours après la notification donnée par la BADEA à l'Emprunteur ;
- b) Le fait spécifié au paragraphe (C-i-b) de la section (5.01) du présent Accord est survenu, sous réserve des dispositions du paragraphe (C-ii) de ladite Section.



ARTICLE VI**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR-TERMINAISON**

Section 6.01 Au sens de la Section (12.01) (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt est également subordonnée aux conditions suivantes:

- a) La preuve que la contre-partie financière de l'Emprunteur prévue par l'Attendu C) du présent Accord a été assurée par la libération effective de l'augmentation du capital de la SIBEAU et la mise à la disposition de celle-ci, à des conditions préférentielles, de fonds provenant de la société - holding BETON APPLIQUE dirigée par le Président-Directeur Général de la SIBEAU.
- b) L'accord de rétrocession à la SIBEAU, dont la teneur et la forme sont jugées satisfaisantes par la BADEA, a été dûment signé, est entré intégralement en vigueur et a force obligatoire pour les parties audit accord conformément à ses dispositions, sous réserve uniquement de l'entrée en vigueur du présent Accord.
- c) L'U.E.P. a été créée conformément aux dispositions de la section 3.02(b) du présent Accord.

Section 6.02 Au sens de la section (12.02) des Conditions Générales, la consultation juridique à fournir à la BADEA doit également établir le point suivant :

- L'Accord de rétrocession à la SIBEAU a été dûment autorisé ou approuvé par les parties audit accord dûment signé en leur nom, et qu'il est entré intégralement en vigueur et a force obligatoire pour lesdites parties conformément à ses dispositions.

Section 6.03 La date du 31 mai 2002 est spécifiée aux fins d'application de la Section (12.04) des Conditions Générales.



ARTICLE VII**REPRESENTATION DE L'EMPRUNTEUR-ADRESSES**

Section 7.01 Le Ministre chargé des Finances est le Représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section (11.03) des Conditions Générales.

Section 7.02 Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section (11.01) des Conditions Générales:

Pour l'Emprunteur

Ministère des Finances et de l'Economie.

B.P. 302 - Cotonou.

République du Bénin

Autres adresses pour les messages télex, téléfax et e-mail:

Télex : 5009 MINFIN, 5289 CA.

Téléfax: (229)30 18 51/ 31 53 56

E-Mail :

Pour la BADEA:

La Banque Arabe pour le Développement

Economique en Afrique

B. P. 2640

Khartoum 11111

République du Soudan

Adresse télégraphique:

BADEA - Khartoum - Soudan

Autres adresses pour les messages télex, téléfax et e-mail:

Télex : 22248 ou 22739 ou 23098 BADEA SD

Téléfax: (249-11) 770600 ou 770498

E-Mail : badea@badea.org



En FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leur Représentant dûment autorisé à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif, à Khartoum, les jour, mois et an que dessus. Le présent Accord est établi en double exemplaire arabe et français, le texte français étant conforme au texte arabe qui seul fait foi.

République du Bénin

Par 

Représentant autorisé
S.E.M. Issiradjou I. GOMINA
Ambassadeur du Bénin au Maroc

Banque Arabe pour le Développement
Economique en Afrique



Par 

Ahmed Abdallah El-AKEIL
Président du Conseil d'Administration

ANNEXE "I"
TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<u>Nombre de versements</u>	<u>Remboursement du Principal</u> <u>(exprimé en dollars \$)</u>
1.	56.000
2.	57.000
3.	58.000
4.	58.000
5.	59.000
6.	60.000
7.	61.000
8.	61.000
9.	62.000
10.	63.000
11.	64.000
12.	65.000
13.	65.000
14.	66.000
15.	67.000
16.	68.000
17.	69.000
18.	70.000
19.	70.000
20.	71.000
21.	72.000
22.	73.000
23.	74.000
24.	75.000
25.	76.000
26.	77.000
27.	78.000
28.	79.000
29.	80.000
30.	81.000
31.	82.000
32.	83.000



ANNEXE "II"

DESCRIPTION DU PROJET

I - Les Objectifs du Projet :

Le Projet vise à promouvoir un cadre sanitaire adéquat pour les prestations d'assainissement de la ville de Cotonou et ses environs et à accroître la capacité d'absorption du centre de traitement des eaux usées. Il vise, par ailleurs, à améliorer le niveau sanitaire des populations par la réduction du taux des maladies d'origine hydrique et à promouvoir une meilleure protection de l'environnement et des ressources naturelles, ainsi que l'accroissement des possibilités d'emplois dans les domaines de l'assainissement et de l'agriculture par la transformation des matières organiques traitées en engrais.

II -Description du Projet :

A - Les Composantes du Projet sont les suivantes :

1 - Les travaux de Génie Civil :Ils comprennent :

- Le déboisement d'une superficie d'environ 5 ha et l'aménagement du site du Projet.
- La construction de 6 bassins de sédimentation et 12 bassins anaérobie avec revêtement en béton,
- Le pavage d'une voie d'accès d'environ 1000 m,
- La construction d'une clôture d'environ 1500 m autour des bâtiments,
- L'exécution de deux puits pour l'alimentation en eau de la station et du village des pêcheurs et la construction d'un réseau de piézomètres pour le suivi du niveau de concentration des produits chimiques dans les eaux souterraines,
- La construction des bâtiments d'exploitation comprenant un hangar, un laboratoire d'analyse et une loge gardien,
- Le reboisement de protection sur environ 1 ha.



2 - Les équipements et moyens de transport :

Il s'agit de la fourniture d'équipements d'exploitation formés de 2 camions citernes pour le transport de matières de vidange de 6 et 12 m3 de capacité, d'une pelle chargeuse, d'une pompe à purin et d'un groupe électrogène.

3 - Le Fonctionnement du Projet :

Il comprend les salaires et charges de fonctionnement, les frais de déplacement du village des pêcheurs, de l'acquisition du terrain de la station et de la formation des techniciens dans le domaine de l'assainissement sanitaire.

4 - Les prestations d'Ingénieur-conseil :

Elles comprennent la préparation des dossiers d'appel d'offres, la participation au dépouillement des offres et à l'adjudication des marchés, ainsi que le contrôle et la supervision des travaux.

* * * *

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 juin 2005.



ANNEXE "A"BIENS ET SERVICES DEVANT ETRE FINANCES
ET AFFECTATION DU PRET DE LA BADEA

- A) Le tableau ci-dessous indique les catégories de biens et services financés au moyen du Prêt, le montant du Prêt affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses financé.

<u>Catégories</u>	<u>Montant affecté (exprimé en \$ US)</u>	<u>% des dépenses financé du coût total de la composante</u>
1. Travaux de génie civil	1.450.000	79,7%
2. Equipements et moyens de transport	400.000	100%
3. Services de consultation	120.000	66,7%
4. Non affecté	<u>230.000</u>	-
Total	<u>2.200.000</u>	

- B) La BADEA peut, par voie de notification à l'Emprunteur, (i) réaffecter tout montant relevant de la catégorie 4 (non affecté) à l'une quelconque des autres catégories 1 à 3, dans la mesure où ledit montant est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre desdites catégories ; et (ii) réaffecter tout montant relevant de l'une quelconque des catégories 1 à 3 à une autre des catégories 1 à 3 dans la mesure où ledit montant n'est plus nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de ladite catégorie mais est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre des autres catégories.



ANNEXE "B"**ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES**

- 1) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services devant être financés au moyen du Prêt seront acquis ainsi qu'il suit :
 - Les travaux de génie civil : par appel d'offres régional, restreint aux entreprises arabes, africaines ou arabo-africaines.
 - Les équipements et moyens de transport : par l'importation par des représentants locaux.
 - Les services de consultation : par liste restreinte de bureaux d'ingénieurs conseils arabes, africains ou arabo-africains.
- 2) L'Emprunteur soumet à l'approbation préalable de la BADEA tous les contrats et ordres proposés pour l'acquisition des biens et services devant être financés au moyen du Prêt.
- 3) L'Emprunteur enverra à la BADEA des copies de documents des adjudications et il apportera audits documents les modifications que la BADEA pourra raisonnablement demander. Dans les cas de consultations régionale et locale, l'Emprunteur transmettra ces listes à la BADEA pour examen et approbation. A la suite de la réception et de l'évaluation des offres, l'Emprunteur présentera à la BADEA un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, accompagné de recommandations concernant l'attribution des marchés pour l'approbation desdites recommandations.



* * * * *